



STATUTS DE L'ASSOCIATION
ALA FILIOLE DE SERVANE

L'an mil neuf cent trente
Et le vingt mai
Pardevant Me Joseph JOUVE, notaire à ARIES (Bouches -
du-Rhône) soussigné .

ONT COMPARU

- 1.-^mMonsieur François Marius GALERON , propriétaire, demeurant à Raphèle .
- 2.- Monsieur Augustin BARBEZIER , propriétaire , demeurant à Raphèle .
- 3.-^mMonsieur Louis GUIEU , propriétaire demeurant à ARIES, ?Boulevard des Lices .
- 4.- Monsieur Michel MASSOT , propriétaire demeurant à Raphèle .
- 5.- Monsieur Etienne MASSOT , propriétaire demeurant à RAPHÈLE .
- 6.- Monsieur, François GALERON , propriétaire demeurant à Raphèle .
- 7.- Monsieur Guillaume CHAULET , propriétaire demeurant à ARIES , boulevard des Lices .
- 8.- ^mMonsieur Louis GIRARD, propriétaire demeurant à Raphèle .
- 9.- ^mMonsieur François GRISPE A GARRIGUE , propriétaire demeurant à Raphèle .

1° Rôle -

10 .- Monsieur Jacques ROUBAUD , propriétaire demeurant à Raphèle .

Lesquels se sont constitués en association syndicale libre pour la création et l'administration d'une filiole dite de SERVANE , destinée à l'irrigation des parcelles de terre qu'ils possèdent au territoire d'Arles , quartier de Servane , Belle Ombre et du Village . Ils ont arrêté les statuts de la manière suivante sous le bénéfice de la loi du DIX SEPT NOVEMBRE MIL HUIT CENT SOIXANTE CINQ .

STATUTS

TITRE I

BUS DE L'ASSOCIATION .

ARTICLE 1° . L'association de la filiole de Servane a pour objet d'assurer l'exécution et l'entretien de ladite filiole destinée à arroser les terres ci-dessous désignées .

TITRE DEUX

FORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 . Tout propriétaire intéressé à l'arrosage est admis sous préférence à faire partie de l'association chaque associé est tenu de déclarer la contenance



pour laquelle il s'engage dans l'association. Le volume d'eau dérivé du canal de Craponne, sera réparti entre tous les associés proportionnellement aux surfaces engagées. Le droit à l'arrosage et toutes les charges qui en découlent sont inhérentes à l'immeuble et en forment un accessoire qui le suit en quelque main qu'il passe.

Le siège de l'association est fixé à ARLES.

ARTICLE III.- Chaque associé, sauf les incapacités légales, en ce qui le concerne est tenu de concéder à l'amiable mais moyennant indemnité, la servitude de passage sur son fonds pour l'établissement de la filiole et des rigoles de distribution à défaut d'arrangement amiable, il s'engage à accepter l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix du canton statuant en dernier ressort et sans appel.

ARTICLE IV.- Les propriétaires qui n'ont pas adhéré avant la publication légale de l'extrait du présent acte pourront se faire agréer à l'association en tant qu'il restera de l'eau disponible à la charge par eux de se soumettre aux statuts de l'association et de payer une cotisation spéciale pour les frais de premier établissement.

Les signataires du présent acte seront soumis aux mêmes conditions pour les contenances qu'ils voudront

de l'acte

ajouter à celles qu'ils auront engagées .

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE .- SYNDICAT

ARTICLE V .- Chaque associé fait partie de l'assemblée générale .

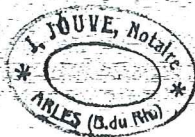
ARTICLE VI .- Les absents ou empêchés et les femmes peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par des fondés de pouvoirs sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de deux mandats .

ARTICLE VII .- L'association est administrée par un syndicat composé de cinq membres élus par l'assemblée générale parmi les associés .

Les membres du syndicat ne pourront se faire remplacer aux assemblées par des mandataires de leur choix . A l'effet de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchements deux suppléants seront élus comme les syndics titulaires .

ARTICLE VIII .- A l'effet de procéder à cette élection l'assemblée générale se réunira le second dimanche de décembre , l'élection se fait par scrutin de liste à la majorité des votants .

ARTICLE IX .- Le syndicat sera renouvelable tous les ans, à raison de deux membres par an . Lors des premiers renouvellements partiels , les membres



sortants sont désignés par le sort, ils sont rééligibles et continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

ARTICLE X. - Dans le cas où un des syndics est démissionnaire ou vient de décéder, l'assemblée générale à sa première réunion élit un nouveau syndic mais seulement pour le temps pendant lequel le syndic remplacé devait conserver ses fonctions.

ARTICLE XI. - L'assemblée générale se réunira deux fois par an le second dimanche de février et le troisième dimanche de mars.

Elle se réunira extraordinairement toutes les fois que le Directeur jugera convenable de la convoquer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité et les délibérations sont valables quel que ce soit le nombre des membres présents.

Les convocations extraordinaires sont faites par lettres individuelles remises à domicile.

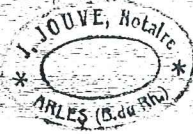
ARTICLE XII. - Le syndicat nomme dans son sein un Directeur et s'il y a lieu un directeur adjoint. La durée de leurs fonctions est de trois ans, ils sont toujours rééligibles. Le Directeur convoque et préside les assemblées générales. Il est chargé de la surveillance des intérêts de la communauté et il est responsable de la conservation des plans et autres

papiers relatifs à l'association. Il a la signature sociale et représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE XIII.- Le Syndicat se réunit au siège de la société. Il est convoqué et présidé par le Directeur et en cas d'empêchement par le directeur adjoint. Il est tenu de se réunir deux fois par an le premier dimanche de février et du troisième dimanche de mars. En dehors de ces réunions périodiques, il doit en outre se réunir toutes les fois que deux de ses membres le demandent.

ARTICLE XIV.- Les délibérations sont prises à la majorité des voix de ses membres présents en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Syndicat ne pourra délibérer qu'au nombre de trois membres, toutefois, lorsque après deux convocations faites par le Directeur à (trois jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre de délibérations, les syndiqués ne seront pas en nombre suffisant les délibérations après la troisième convocation sera valable quel que ce soit le nombre des membres présents dans tous les cas, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur registre coté et paraphé par le Directeur, elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention



est, faite des motifs qui ont empêché ceux -ci, de signer. Elles doivent être communiquées sans déplacement aux membres de l'association qui en font la demande.

ARTICLE XV.-Tout membre du Syndicat qui sans motif reconnu légitime aura manqué à trois convocations successives pourra être déclaré démissionnaire.

X
ARTICLE XVI. - Le Syndicat pourvoit aux moyens d'assurer l'exécution, l'entretien et la conservation des travaux. Il est chargé notamment :

de faire rédiger lorsqu'il en est besoin les projets de ces travaux, de les arrêter après qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale et d'en déterminer le mode d'exécution. De poursuivre de concert avec la compagnie du canal les formalités nécessaires pour obtenir les subventions de l'ETAT et du département accordées en principe aux syndicats d'arrosage organisés pour construire des filioles. de passer les marchés et de veiller à l'accomplissement de toutes leurs conditions. De dresser l'état général des terrains compris dans le périmètre arrosable et de fixer la part contributive de chaque associé, ancien ou

nuveau dans le paiement des dépenses . D'arrêter les budgets, et les comptes annuels après approbation de l'assemblée générale . ~~de~~ désigner tous experts , tous agents chargés d'opérations ou fonctions intéressant l'association . D'autoriser toutes actions devant la juridiction compétente , de recevoir le compte administratif du directeur , de contrôler et d'arrêter la comptabilité du revenu de l'association , et de proposer à l'assemblée générale tout ce qu'il croit utile aux propriétaires associés .

TITRE IV

TRAVAUX, - EXECUTION DE PAIEMENT

ARTICLE XVII. - Les travaux comprennent l'exécution et l'entretien de la filiole principale.

ARTICLE XVIII. - Les projets sont rédigés par un homme de l'art choisi par le syndicat .

ARTICLE XIX. - Les travaux seront dirigés et reçus par le directeur et les membres du syndicat assignés , à cet effet assistés au besoin par son homme de l'art .

ARTICLE XX. - Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du Directeur qui est tenu d'en rendre compte sans

retard au syndicat et à l'assemblée générale .

du Arde
ARTICLE XXI. - Les paiements d'acompte pour les travaux exécutés sont effectués en vertu de mandats du Directeur d'après état de la situation dressé par le syndic délégué , assisté au besoin d'un homme de l'art . Pour le paiement d'une entreprise , il doit être produit en outre un procès verbal de réception définitive des travaux .

TITRE CINQ

DEPENSES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XXII. - Les dépenses de l'association sont supportés par les associés proportionnellement aux contenance engagées , sans distinction de la valeur plus ou moins grande des terrains et de leur nature de culture ? la cotation à titre de frais de premier établissement sera également calculée en capital ou annuités proportionnellement aux surfaces engagées et fixés par hectare à une fois et demie celle des associés pour les contenance engagées par les nouveaux adhérents ou ajoutés par les signataires du présent acte . Toutefois cette proportion d'une fois et demie pourra être modifiée en plus ou en moins par

l'assemblée générale sur la proposition du syndicat .

TITRE SIX

COMPTABILITE ET RENOUELEMENT DES TAXES .

RECouvreMENT

ARTICLE XXIII. - Le syndicat nomme un receveur pour le recouvrement des taxes (Ce receveur pourra être un percepteur des contributions directes si l'administration des finances veut bien lui donner son assentiment .)

ARTICLE XXIV. - La qualité du cautionnement du Receveur et celle de ses remises sont fixées par le Syndicat .

ARTICLE XXV. - Les rôles seront dressés par le receveur d'après l'état des répartitions arrêtés par le syndicat conformément à l'article 22. Le recouvrement en est fait dans les trois premiers mois de chaque année .

ARTICLE XXVI. - Le receveur acquitte les mandats délivrés par le Directeur . Il rend compte annuellement au syndicat avant le premier février des recettes et des dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente . Il est responsable des paiements irrégulièrement faits .

ARTICLE XXVII. 6 Le syndicat vérifie le compte

annuel du receveur et l'arrête définitivement .

ARTICLE XXVIII. - Le Directeur controle lorsqu'il le juge convenable la situation de la caisse du receveur qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de sa comptabilité .

TITRE TITRE SEPT

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE XXIX .- Dans le cas ou des terrains ne pourraient être arrosés soit par suite de leur altitude soit parce que les dépenses à faire pour établir les rigoles propres à y amener l'eau seraient jugées trop fortes par le syndicat , l'engagement du propriétaire quant à ces terrains serait regardé comme non avenu .

ARTICLE XXX. - L'association pourra être constituée en association autorisée par arrêté, préfectoral en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues par l'article 12 de la loi du 21 Juin 1865.

Les parties déclarent s'engager dans ladite association savoir :

Monsieur GALERON François Maréchal pour une contenance de trente un ares huit centiares cadastrée

- 6° Rôles -



sous le numéro 27 P de la section Y, située à Raphèle, commune d'Arles quartier dit le Village.

Monsieur BARGEZIER Augustin pour une contenance de UN hectare quatre vints ares quatre vingt six centiares, cadastrée section X N° 306, sise à Raphèle quartier de Belle Ombre commune d'Arles.

Monsieur GUIEU Louis pour une contenance de un hectare trente neuf ares soixante quatorze centiares cadastrée section X N° 306 sise à Raphèle quartier de Belle Ombre.

Monsieur Michel MASSOT pour une contenance de un hectare quatorze ares trente quatre centiares cadastrée section Y N° 1617 sise à Raphèle quartier de Belle Ombre.

Monsieur Etienne MASSOT pour une contenance de un hectare quinze ares dix huit centiares cadastrés section Y N°: 1997P, 1993 p, 1196p, et section T N sise à Raphèle quartier de Belle Ombre.

Monsieur GALERON François pour une contenance de deux hectares cinquante un ares quarante cinq centiares cadastrés section Y N°s: 40p, 41p, 42, 42bis, 45p sise à Raphèle.

Monsieur CHAULET pour une contenance de quatre hectares soixante dix ares sept centiares cadastrée section X N) 306 sise à Raphèle au quartier de Belle Ombre.

Monsieur Louis GIRARD pour une contenance de deux hectares seize ares cinquante centiares cadastrée section Y Nos : 37, 38, 39, 40, 42P, 43 sise à RAPHAËLE quartier du Village .

Monsieur François GRIFFE - GARRIGUESa pour une contenance de un hectare six ares cinquante neuf centiares cadastrée section ~~X quartier N~~ N) q 306 sise à Raphaële quartier de Belle Ombre .

Monsieur Jacques RAMBAUD pour une contenance de un hectare trente neuf ares vingthuit centiares cadastrée section Y Nos: 22p, 24p, 28p, 37p, 20p, sise à Raphaële quartier dit du Village .

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à ARLIES , en l'hotel de ville .

DONT ACTE

fait et passé à Arles en l'étude de Me J. JOUVE, notaire soussigné .

Les jours mois et an susdits .

et après lecture faite les comparants ont signé avec le notaire à l'exception de Messieurs Michel MASSOT et François GALERON qui de ce requis ont déclaré ne savoir le faire en conséquence de ces déclarations les présentes seront soussignées à la signature d'un second notaire à la même résidence .

- 7° Rôle -



suivent les signatures : GIRARD Louis ,
RAMBAUD , Louis GUEU , CHAULET, GALERON, BARBEZIE
PRIFFE- GARRIGUE , MASSOT Etienne, et MARTIN-RAGET
et J. JOUVE ces deux derniers notaires .

En fin dudit acte se trouve la mention suivante
Enregistré à Arles Actes Civils le VINGT DEUX MAI
MIL NEUF CENT TRENTE Folio 40 Case 618 Reçu : VINGT
DEUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES Signé : SABINI Receveur

EXPEDITION COLLATIONNEE

*Expedition sur sept cols
contenant deux renvois et deux
mots rayés comme suit.*

